



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4130-N8131

Avis conforme délibéré le 23 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 23 décembre 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4130-N8131, présentée le 4 novembre 2025 par la commune de Champagne (07), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU)

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Champagne, située dans le nord du département de l'Ardèche, en rive droite du Rhône, compte 621 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 4.13 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Portes de Drôme Ardèche et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône¹, qui l'identifie comme village, et qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 27 novembre 2019 ;

1 Approuvé en 2019.

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet la création d'un hameau agricole, afin d'y orienter prioritairement le développement des exploitations agricoles de la commune et l'installation de nouvelles exploitations, et limiter la constructibilité au niveau du reste de la plaine agricole, et qu'il comprend :

- la création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) intitulée « site de projet 4 », afin d'encadrer les aménagements futurs au sein du site ;
- l'évolution du règlement graphique avec la délimitation d'une zone Ac d'environ 5,4 ha correspondant au futur hameau agricole divisée en quatre sous-secteurs (Ac1, Ac2, Ac3 et Ac4²) correspondant aux différentes phases d'aménagement du hameau agricole ;
- l'évolution du règlement écrit afin d'encadrer davantage les possibilités de construction en zone A : interdiction des logements agricoles, limitation des constructions à l'acte de production (interdiction des activités de transformation, conditionnement et commercialisation), réduction des possibilités de construire hors élevage (seuls sont autorisés les serres et les bâtiments d'emprise au sol limitée à 100 m² d'emprise par unité foncière), interdiction des activités de gîte ;

Considérant que, s'agissant de la ressource en eau, le projet se situe en périmètre de protection du captage d'eau potable des Terres Carrées, dans un secteur de ressources stratégiques à préserver sur la nappe alluviale du Rhône pour la production d'eau potable, et qu'il nécessite l'avis d'un hydrogéologue agréé qui n'est pas joint au dossier ;

Considérant que le dimensionnement de la zone, au regard de sa superficie et de son potentiel constructible, n'est pas justifié dans le dossier que ce soit au niveau communal ou intercommunal ;

Considérant que le secteur est identifié dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune comme secteur de préservation des paysages et des terres agricoles, et que le projet conduit à artificialiser ces zones et à fermer le paysage sur la plaine du Rhône ;

Considérant que l'OAP mentionnée dans le dossier n'est pas présentée, ce qui ne permet pas de garantir l'intégration paysagère des bâtiments, l'optimisation de l'espace et l'absence d'impact du projet sur le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes

2 Le sous-secteur Ac1 correspond à la première phase du hameau agricole, le sous-secteur Ac2 correspond à la seconde phase du hameau agricole, et ne pourra être construite que lorsque la totalité du secteur Ac1 aura été aménagée, le sous-secteur Ac3 n'est soumis à une obligation de phasage, mais ne pourra accueillir qu'une activité de transformation, conditionnement et de commercialisation agricole, le sous-secteur Ac4 est totalement inconstructible.

sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier le dimensionnement du hameau agricole au regard de la consommation foncière qui en résulte, aussi bien au niveau communal qu'intercommunal ;
- présenter les mesures garantissant l'insertion paysagère du projet ;
- développer le choix de l'implantation du projet par rapport aux solutions alternatives existantes ;
- démontrer que le projet n'aura pas d'incidence en matière d'alimentation en eau potable ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille